

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

<p>I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE</p> <p>REF : 1382321 /OPP 2018-0852 / NOA Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO Tel : 01.56.65.86.66</p>	
<p>II. Numéro de l'enregistrement international : 1 382 321</p>	
<p>III. Nom du titulaire :AQUA CRISTAL SLOVAKIA</p>	
<p>IV. Informations concernant le type de refus provisoire :</p> <p><i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition</p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition</p> <p><i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i></p> <p>i) Nom de l'opposant : CRISTAL ROC</p> <p>ii) Adresse de l'opposant : Le clos des sources 61420 LA FERRIERE BOCHARD</p>	

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
 92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

- 5 eaux minérales à usage médical.
- 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

<p>VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p>	
<p>VII. Informations relatives à une marque antérieure :</p> <p>i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>iii) Nom et adresse du titulaire :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>iv) Reproduction de la marque :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p>	
<p>VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :</p> <p>VOIR FICHE JOINTE</p>	

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

iv)

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**
Noémie ARIMOTO
Juriste



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 08/03/2018



Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété
industrielle,OU=0002
180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2018-02-28 10:05:48

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 28/02/2018
Référence INPI : 2018-0852
Votre référence : CROLRI/1663376K/FR

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme Rivière Laurence
Société/Cabinet : Novagraaf France
Adresse :
Bâtiment O²
2 rue Sarah Bernhardt
92665 Asnières sur Seine
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1382321
N° du BOPI de publication : 17/50
Date de dépôt : 13/10/2017

Document annexe : marque_contestée.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : Cristal Roc
SIREN : 576750582
Forme juridique : société par actions simplifiée
Adresse :
le clos des sources
61420 la Ferrière Bochard
France

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme Rivière Laurence
Cabinet ou Société : Novagraaf France
N° de Téléphone : +33149646104
Adresse électronique : l.riviere@novagraaf.fr
Adresse :
Bâtiment O²

2 rue Sarah Bernhardt
92665 Asnières sur Seine
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque Française
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 1343443
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 20/02/1986
Nom de la marque : CRISTAL-ROC
Copie de la marque antérieure : cristalroc.pdf

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement : 21/12/2015
Date de publication du renouvellement : 01/04/2016

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : annexe_1.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : annexe_2.pdf

SIGNATAIRE

Nom : Rivière Laurence
Qualité : CPI n°14-0608
Email : l.riviere@novagraaf.fr

COMPARAISON DES SIGNES

Les signes à comparer sont les suivants :

Signe antérieur	Signe contesté
CRISTAL-ROC	

Selon la jurisprudence de la CJUE, « *le risque de confusion entre deux marques doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produits par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci* » (CJUE – 11/11/1997 – SABEL c/ PUMA).

Le signe antérieur est constitué de deux éléments verbaux CRISTAL et ROC, séparés par un tiret et inscrits en lettres bâton noires majuscules.

Ce signe est parfaitement distinctif pour désigner des boissons sans alcool en classe 32 puisqu'il n'en constitue pas l'appellation usuelle ou nécessaire.

Le signe contesté est une marque semi-figurative comprenant :

- Le dessin d'un diamant bleu clair et bleu foncé
- En dessous, l'élément verbal descriptif du produit concerné AQUA inscrit en lettres majuscules bâton bleues
- En dessous et en caractères bien plus gros, l'élément verbal dominant et distinctif CRISTAL inscrit en lettres majuscules droites bleu foncé,
- Encore en dessous, les éléments verbaux descriptifs du produit concerné NATURAL SPRING WATER inscrits en lettres majuscules bâton bleues, en tout petits caractères.

Nous rappelons que, concernant la présence d'un élément figuratif au sein du signe contesté, il est de jurisprudence constante que l'élément verbal doit être en principe considéré comme plus distinctif que l'élément graphique, ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne fera plus facilement référence au produit en cause en citant son nom qu'en en décrivant l'élément figuratif.

En effet, le dessin du diamant n'est pas suffisamment fort pour faire perdre à l'élément verbal CRISTAL son caractère immédiatement perceptible de par sa taille et sa position centrale entre deux lignes d'éléments verbaux.

Quant aux éléments verbaux AQUA – NATURAL SPRING WATER au sein de la demande d'enregistrement contestée, ils ne font que décrire le produit, à savoir de l'eau minérale naturelle, et ne seront donc pas compris comme un élément de la marque.

A cet égard, il convient de préciser qu'à défaut de viser une eau, la marque serait trompeuse.

Ceci étant précisé, c'est bien CRISTAL qui sera compris comme la marque utilisée pour désigner l'eau minérale concernée.

Il convient donc de comparer les signes **CRISTAL-ROC** d'une part et **CRISTAL** d'autre part.

1) Ressemblances phonétiques, visuelles et intellectuelles

Les signes en présence ont en commun le terme distinctif et dominant **CRISTAL**, unique élément du signe contesté et élément d'attaque de la marque antérieure, créant de fortes ressemblances phonétiques, visuelles et conceptuelles entre les signes.

La marque antérieure se distingue par l'adjonction en deuxième place du terme court ROC, bien séparé par un tiret.

Or, c'est toujours l'élément d'attaque qui a le plus d'impact sur le consommateur d'attention moyenne, car c'est lui qui sera perçu en premier.

Le signe contesté **CRISTAL** pourra donc être vu par le consommateur n'ayant pas les deux signes sous les yeux dans le même temps ou dans un temps rapproché, comme une déclinaison de la marque antérieure **CRISTAL-ROC**, du fait de la présence commune de l'élément d'attaque CRISTAL, nettement mis en exergue au sein des deux signes.

En outre, le terme ROC de la marque antérieure trouve un écho au sein de la demande



d'enregistrement contestée par la présence du diamant, et le consommateur d'attention moyenne pourra penser, toujours dans le cadre d'une déclinaison de marques, que la marque antérieure **CRISTAL-ROC** associe le cristal à un élément rocheux, tandis que la seconde marque **CRISTAL** l'associe au diamant, autre élément naturel, « solide comme un roc ».

2) *Risque de confusion*

Au regard des éléments développés ci-dessus, il est établi que les signes sont très proches phonétiquement, visuellement et conceptuellement du fait de la reproduction de l'élément distinctif et dominant CRISTAL au sein des deux signes.

De telles ressemblances sont de nature à engendrer un risque certain que le public concerné puisse croire que les produits en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées.

Ce d'autant plus que les consommateurs n'ont que rarement la possibilité d'effectuer une comparaison avec les deux marques simultanément sous les yeux.

Au vu de ces éléments, nous sollicitons le rejet de la demande d'enregistrement contestée pour l'intégralité des produits contestés.

COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

La présente opposition est formée à l'encontre des produits suivants, visés par la marque contestée :

Classe 5 : Eaux minérales à usage médical

Classe 32 : Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

La marque antérieure couvre quant à elle les produits suivants « bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruits ».

➤ *Produits identiques*

Les produits désignés ci-dessous sont identiques en ce qu'ils sont désignés de la même manière ou dans des termes équivalents dans la demande d'enregistrement de la marque contestée et dans les libellés de la marque antérieure :

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
CRISTAL-ROC	
Autres boissons non alcooliques	Boissons sans alcool
Eaux minérales et gazeuses	Eaux gazeuses ; eaux de table; eau de Seltz; eaux minérales (boissons) ; eaux (boissons)
Sirops et autres préparations pour faire des boissons	préparations pour faire des boissons sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs;
Jus de fruits	jus de fruits

➤ *Produits identiques, à tout le moins similaires*

Les produits suivants sont identiques, à tout le moins similaires, en ce que les premiers appartiennent à la catégorie générale des seconds ou inversement.

<p>Marque antérieure</p> <p>CRISTAL-ROC</p>	<p>Demande d'enregistrement contestée</p> 
<p>Autres boissons non alcooliques</p>	<p>Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.</p>

L'ensemble des produits précités relève de la catégorie générale des boissons non alcoolisées / boissons non alcooliques visées par les deux marques.

En effet, tous ces produits qui ont la même nature, à savoir des boissons, ont la même fonction double, à savoir, étancher la soif tout en procurant une sensation de bien être et en apportant un goût appréciable à son consommateur.

Si toutes les boissons, quelles qu'elles soient, ont des vertus désaltérantes, il est aujourd'hui important qu'elles ne se contentent pas de cette fonction d'hydratation. C'est bien aujourd'hui le goût qui est recherché, afin de créer une sensation de fraîcheur, ou bien au contraire une sensation de douceur, et dans tous les cas un plaisir.

Ainsi, jus de fruits ou de légumes, boissons à base de fruits ou de légumes, limonades, sorbets (boissons), limonades, boissons de fruits sans alcool, jus de fruits, jus végétaux (boissons), orgeat, sodas etc sont à l'évidence destinées à procurer un goût agréable fruité et sucré. Ces boissons sont couramment bues à des moments spécifiques de la journée et en particulier au goûter, en apéritif ou au cours des repas.

De la même manière, les eaux ont des goûts différents et peuvent également être aromatisées pour apporter plus de douceur et un goût plus travaillé. Enfin, les eaux gazeuses jouent sur la taille des bulles et la qualité de l'eau pour créer une vraie sensation de fraîcheur et accompagner un bon repas ou en apéritif.

Ils sont donc destinés au même consommateur lambda, et proviennent des mêmes entreprises (Cristal Roc, Volvic, Teisseire, the Coca Cola Company, Innocent France etc)

Ils empruntent enfin les mêmes circuits de distribution puisqu'ils sont commercialisés dans les mêmes rayons boissons des supermarchés, ou proposés dans les mêmes bars et restaurants sur le menu dans la section « boissons fraîches », ou encore en distributeurs automatiques dans les milieux professionnels ou les lieux publics.

Il résulte de ce qui précède que les produits de la marque antérieure sont identiques, à tout le moins similaires aux produits de la marque contestée, le public étant fondé à leur attribuer une même origine, et ce d'autant plus que les signes sont très proches.

<p>Marque antérieure</p> <p>CRISTAL-ROC</p>	<p>Demande d'enregistrement contestée</p> 
<p>Sirops et autres préparations pour faire des boissons</p>	<p>produits pour la fabrication des eaux minérales; produits pour la fabrication des eaux gazeuses; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs;</p>

Les produits ci-dessus visés par la demande d'enregistrement contestée entrent dans la catégorie générale des « sirops et autres préparations pour faire des boissons » visés par la marque antérieure.

En effet, tous ces produits sont utilisés comme base pour la préparation d'une boisson plus ou moins complexe :

- eau tirée à partir de l'eau du robinet en la filtrant et en y ajoutant les minéraux nécessaires, devenant une eau minéralisée artificiellement ;
- eau tirée à partir de l'eau du robinet ou d'une eau plate embouteillée, pour y ajouter le gaz nécessaire à créer les bulles, devenant une eau gazéifiée ;
- boissons tirées du mélange d'eau plate ou gazeuse et d'un sirop aromatisé type sirops Teisseire, Monin etc, ou un concentré type produits soda stream

Tous ces produits ont donc la même fonction : préparer une boisson plus complexe, le même consommateur lambda, la même provenance (Teisseire, the Coca Cola Company, Soda Stream, Cristal Roc etc) et empruntent les mêmes circuits de distribution puisqu'ils sont commercialisés dans les mêmes rayons boissons des supermarchés.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
CRISTAL-ROC	
Jus de fruits	extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; jus végétaux (boissons); moût de raisin; orgeat; nectars de fruits; jus de pommes; boissons de fruits mixés (smoothies)

Les produits susvisés de la demande d'enregistrement contestée sont des boissons tirées de fruits et relèvent donc tous de la catégorie générale des « jus de fruits » désignés par la marque antérieure.

Il s'agit donc de produits ayant :

- la même nature : boissons à base de fruits,
- la même fonction : éteindre la soif tout en procurant un bon goût de fruits et en apportant les vitamines issues des fruits
- ils sont servis au même consommateur : le consommateur lambda,
- par les mêmes entreprises : Cristal Roc, Teisseire, Innocent France, the Coca-Cola Company, Nemeco etc

- via les mêmes réseaux de distribution : grandes surfaces, épiceries, distributeurs automatiques, restaurants et bars etc

➤ **Produits similaires**

La Cour de Justice de l'Union Européenne a affirmé, dans l'arrêt Canon, que « pour apprécier la similitude entre les produits ou services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire » (CJUE, 29 septembre 1998, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro Goldwin Mayer Inc. Aff. C-39/97, § 23).

En application de ce principe, nous demandons à l'INPI de reconnaître la similarité entre les produits suivants :

Marque antérieure CRISTAL-ROC	Demande d'enregistrement contestée 
Bière	cocktails à base de bière

Les « cocktails à base de bière » désignés par la demande d'enregistrement contestée sont préparés à partir de la bière, comprise dans la marque antérieure.

Aussi, les produits comparés sont similaires, les seconds ne pouvant pas être préparés sans les premiers.

Marque antérieure CRISTAL-ROC	Demande d'enregistrement contestée 
Eaux minérales	Eaux minérales à usage médical

Les « eaux minérales à usage médical » visés par la demande d'enregistrement contestée sont des eaux minérales utilisées dans le cadre du traitement d'un malade, tandis que les « eaux minérales » visées de manière large par la marque antérieure peuvent être utilisées à toutes fins, y compris dans le cadre du traitement d'un malade.

Les eaux minérales à usage médical sont des eaux courantes, distribuées par les mêmes voies que toutes les autres eaux minérales à usage non médical, mais qui sont connues pour leurs propriétés spécifiques, comme Hepar ou Vittel censées faciliter le transit, Courmayeur ou Contrex qui sont indiquées pour leurs vertus diurétiques, ou encore St-Yorre et autres eaux riches en sodium conseillées en cas de problèmes hépatiques et pour la récupération.

Tous les produits comparés sont donc bien similaires, puisqu'ils ont la même nature (eaux) et la même fonction (hydrater et apporter au corps humain tous les minéraux dont il a besoin pour fonctionner correctement). Ils demeurent commercialisés par les mêmes voies de distribution, certaines eaux étant simplement plus conseillées pour les patients souffrant de certaines pathologies.



Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : **crystal roc, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque française

Marque : CRISTAL-ROC

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 32

Produits et services

- 32 Bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruits.

Déposant : CRISTAL ROC, Société par actions simplifiée, LE CLOS DES SOURCES, 61420, LA FERRIÈRE BOCHARD, FR (SIREN 576750582)

Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme RIVIERE Laurence, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665, ASNIERES-SUR-SEINE cedex, FR

Numéro : 1343443

Statut : Marque renouvelée

Date de dépôt / Enregistrement : 1986-02-20

Lieu de dépôt : INPI PARIS

Dépôt - précédent : Renouvellement du depot opere le:5 MARS 1976 A L'INPI No 211770 ET ENREGISTRE SOUS LE No 948404.

Historique

- Enregistrement ancienne loi (BOPI 1986-31)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2061818 (BOPI 1996-10)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2307998 du 2006-02-15 (BOPI 2007-03)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2605014 du 2015-12-21 2016-04-01 (BOPI 2016-13)

Source INPI

Monsieur Claude Armand OUKIL, 68, boulevard de Courcelles, 75017 PARIS

Produits ou services désignés : Services divers (informatique)

Classes de produits ou services : 42

CRISTAL-ROC

Enregistrement N° : 1343443

Dépôt du : 20 FEVRIER 1986
à : I.N.P.I.
sous le N° : 782320

CRISTAL ROC (S.A.), 72370 ARDENAY-SUR-MERIZE.

Mandataire : PATCO S.A.

Produits ou services désignés : Bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruits.

Classes de produits ou services : 32.

Renouvellement du dépôt opéré le 5 MARS 1976 A L'INPI N° 211 770 ET ENREGISTRE SOUS LE N° 948 404.



Enregistrement N° : 1343444

Dépôt du : 20 FEVRIER 1986
à : I.N.P.I.
sous le N° : 782321

TEISSEIRE FRANCE (S.A.), 15, rue Général Rambaud, 38028 GRENOBLE

Mandataire : PATCO S A

Produits ou services désignés : Confiserie, glaces comestibles, crèmes glacées et sorbets; miel, sirop de mélasse.

Classes de produits ou services : 30.

WIN TEN

Enregistrement N° : 1343445

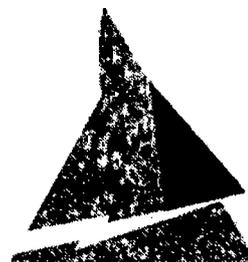
Dépôt du : 20 FEVRIER 1986
à : I.N.P.I.
sous le N° : 782324

MAXIME DELRUE S.A., 101, rue de la Haie Coq, 93303 AUBERVILLIERS

Produits ou services désignés : Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et produits laitiers, huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces; épices; Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; boissons alcooliques.

Classes de produits ou services : 29, 30, 32, 33.

CHALLENGE 12
FRANCE 1



Association française de voile
challenge france
AMFAS 12

CHALLENGE FRANCE
AMERICA'S CUP 1987

Enregistrement N° : 1343446

Dépôt du : 20 FEVRIER 1986
à : I.N.P.I.
sous le N° : 782325

ASSOCIATION DU CHALLENGE FRANCAIS POUR L'AMERICA CUP, Association de 1901 à 75008 PARIS 9, rue Vignon.

Mandataire : MAITRE CHRISTINE BAUDOIN

Produits ou services désignés : Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël. Publicité; distribution de prospectus, d'échantillons; location de matériel publicitaire; impression de travaux publicitaires; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité, reproduction de documents, bureaux de placement, location de machines à écrire et de matériel de bureau. Agences de presse et d'informations; communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques; télescription; transmission de messages, télégrammes. Education; institutions d'enseignement, édition de livres, revues, abonnements de journaux, prêts de livres; dressages d'animaux; divertissements; spectacles, divertissements radiophoniques ou par télévision, production de films, agences pour artistes, location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre

Classes de produits ou services : 12, 18, 25, 28, 35, 38, 41

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 161

Marque française

Signe concerné : BIG SUN

Date du dépôt : 18 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 1996

Déclarant : J. LYONS & COMPANY LIMITED société britannique, 325 Oldfield Lane North, GREENFORD, Middlesex UB6 0AZ, ROYAUME-UNI

Mandataire ou destinataire de la correspondance : ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD S.A., 3, rue Chauveau-Lagarde, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 169

Marque française

Signe concerné : LYONS'

Date du dépôt : 18 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 JANVIER 1996

Déclarant : BELIN, (société anonyme), Avenue Ambroise Croizat, Z.I. Bois de l'Epine, 91130 RIS-ORANGIS, Siren : 335132528

Mandataire ou destinataire de la correspondance : BELIN, (société anonyme), c/o Benoit BARME - Fondé de Pouvoir GROUPE DANONE - Sce. Marques & Modèles, 7, rue de Téhéran, 75008 Paris.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 362

Marque française

Signe concerné : FAUBOURG SAINT-HONORE

Date du dépôt : 19 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 12 JANVIER 1996

Déclarant : ADIDAS SARRAGAN FRANCE SARL, Route de Saessolsheim, 67700 LANDERSHEIM, Siren : 08540069

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 044636

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Richard A. BUCHEL AVOCAT, 7, place Brant, 67000 STRASBOURG.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 426

Marque française

Signe concerné : TREFLE D'OR

Date du dépôt : 18 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JANVIER 1996

Déclarant : CRISTAL ROC, Société Anonyme, 72370 ARDENAY-SUR-MERIZE, Siren : 576750582

Mandataire ou destinataire de la correspondance : PATCO S.A., 23, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 443

Marque française

Signe concerné : CRISTAL-ROC

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 JANVIER 1996

Déclarant : WILLIAM SAURIN, (société anonyme), 81, avenue du Général Leclerc SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, 77400 LAGNY-SUR-MARNE. Siren : 747250546

Mandataire ou destinataire de la correspondance : WILLIAM SAURIN, (société anonyme), c/o Benoît BARME - Fondé de Pouvoir GROUPE DANONE - Sce. Marques & Modèles, 7, rue de Téhéran, 75008 Paris.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 471

Marque française

Signe concerné : FIN ET GOURMAND

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 29, 30, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 JANVIER 1996

Déclarant : THE B.F. GOODRICH COMPANY (société constituée sous les lois de l'Etat de New York), 3925 Embassy Parkway, Akron, Etat de l'Ohio 44313. ETATS UNIS D'AMERIQUE

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet William J. Rezac, 49, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 476

Marque française

Signe concerné : BFG

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 1, 4, 7, 12, 16, 17, 18, 19, 25, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JANVIER 1996

Déclarant : TOYO BOSEKI KABUSHIKI KAISHA (autrement dite TOYOBO CO., LTD), société de droit japonais, No. 2-8, Dojima Hama 2-chome, Kita-ku, Osaka, JAPON

Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAMARK, 63 bis bd Bessières, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 498

Marque française

Signe concerné : CALAFINE

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 86/31

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JANVIER 1996

Déclarant : AGREVO ENVIRONMENTAL HEALTH LIMITED, société de droit britannique, HAUXTON, Cambridge CB2 5HU, ROYAUME-UNI

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 170712

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET SIMONNOT Ingénieurs-Conseils, 35, rue de Clichy, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 240

Marque française

Signe concerné : CLAYEUX

Date du dépôt : 14 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 96/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 FEVRIER 2006

Déclarant : LU FRANCE, société par actions simplifiée, Bâtiment Saarinen, 3, rue Saarinen, 94150 RUNGIS, Siren : 433 085 149

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 368 947 - 396 786

Mandataire ou destinataire de la correspondance
SANTARELLI, 14 avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 362

Marque française

Signe concerné : FAUBOURG SAINT-HONORE

Date du dépôt : 19 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 96/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 FEVRIER 2006

Déclarant : PARKER PEN PRODUCTS, société régie selon les lois du Royaume Uni, Parker House, Estate Road, NEW HAVEN, EAST SUSSEX, ROYAUME UNI

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 175 442

Mandataire ou destinataire de la correspondance
BREESE DERAMBURE MAJEROWICZ, 38 Avenue de l'Opéra, 75002 PARIS.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 389

Marque française

Signe concerné : QUINK

Date du dépôt : 19 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 96/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 2, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 FEVRIER 2006

Déclarant : CRISTAL ROC, Société par actions simplifiée, CD 52 BIS ARDENAY SUR MERIZE, 72370 LE BREIL SUR MERIZE, Siren : 576 750 582

Mandataire ou destinataire de la correspondance
NOVAGRAAF FRANCE, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 443

Marque française

Signe concerné : CRISTAL-ROC

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 96/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 FEVRIER 2006

Déclarant : CREDIT AGRICOLE S.A., Société anonyme, 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, Siren : 784 608 416

Mandataire ou destinataire de la correspondance
M. Jean-Pierre YON, Direction des Affaires Juridiques, CREDIT AGRICOLE, S.A., 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 484

Marque française

Signe concerné : CA CREDIT AGRICOLE COMPTE TREMPLEIN 16/18 L'ARGENT, CA S'APPREND (semi-figurative)

Date du dépôt : 20 FEVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 96/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 DÉCEMBRE 2015

Déclarant : TRW INTELLECTUAL PROPERTY CORP., société organisée sous les lois de l'Etat du Michigan, 12025 Tech Center Drive, LIVONIA, ETAT DU MICHIGAN 48150, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 342 772

Marque française

Signe concerné : TRW

Date du dépôt : 14 FÉVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 DÉCEMBRE 2015

Déclarant : MOREL L'HORSET LOUIS, 50 rue Bichat, 75010 PARIS

Déclarant : MOREL L'HORSET TRISTAN, 191 Christopher Street, 07042 MONTCLAIR NJ, Etats-Unis d'Amérique

Déclarant : MOREL L'HORSET THIBAUD, 443 New York Avenue, 20001 WASHINGTON DC, Etats-Unis d'Amérique

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 597 623

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mlle VIRARD Sophie, 67/69 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 189

Marque française

Signe concerné : L'HORSET

Date du dépôt : 18 FÉVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/16

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 35, 40, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 DÉCEMBRE 2015

Déclarant : MAISON BOUCHARD PERE ET FILS, Société par actions simplifiée, 15 rue du Château, 21200 BEAUNE
N° SIREN : 515 420 255

Mandataire ou destinataire de la correspondance : ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD, SAS, M. PELESE Christophe, 3 rue Auber, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 357

Marque française

Signe concerné : BOUCHARD PERE & FILS

Date du dépôt : 19 FÉVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 DÉCEMBRE 2015

Déclarant : CRISTAL ROC, Société par actions simplifiée, LE CLOS DES SOURCES, 61420 LA FERRIÈRE BOCHARD
N° SIREN : 576 750 582

Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme RIVIERE Laurence, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE cedex.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 343 443

Marque française

Signe concerné : CRISTAL-ROC

Date du dépôt : 20 FÉVRIER 1986

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.



Notice complète

- Notice complète

Marque internationale



AQUA

CRISTAL

NATURAL SPRING WATER

Marque : AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

Type :

Informations complémentaires :

Classification des éléments figuratifs : 29.02.00; 17.02.02

Couleurs : Bleu clair, bleu foncé et blanc.

Classification de Nice : 5 ; 32

Produits et services

- 5 Préparations alimentaires pour nourrissons; eaux minérales à usage médical; bains d'oxygène; solutions pour verres de contact; thé médicinal; tisanes; préparations pharmaceutiques de traitement antipelluculaire; suppléments alimentaires minéraux; bains de bouche à usage médical; lotions capillaires médicamenteuses.
- 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que

succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

Déposant : AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o., Pod Rybou 5 SK-974 01 Banská Bystrica, SK

Adresse pour la correspondance : AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o., Pod Rybou 5 SK-974 01 Banská Bystrica, SK

Numéro : 1382321

Date de dépôt / Enregistrement : 2017-10-13

Date prévue pour l'expiration : 2027-10-13

Pays désignés

- Grèce, Israël, Inde, Lituanie (Protocole)
- Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Benelux, Bélarus, Suisse, Chine, Cuba, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, France, Croatie, Hongrie, Italie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Saint-Marin, Ukraine (Protocole article 9-6)

Historique

- Enregistrement 2017-10-13 (Gazette 2017/50 du 2017-12-28)
- Refus total provisoire de protection pour Inde 2018-02-05 (Gazette 2018/6 du 2018-03-01)

Source OMPI

1382321- AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

Full details

Current Status

English

180 Expected expiration date of the registration/renewal
13.10.2027

151 Date of the registration
13.10.2017

270 Language of the application
French

732 Name and address of the holder of the registration
AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o.

Pod Rybou 5

SK-974 01 Banská Bystrica (SK)

812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment
SK

540 Mark



531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification) - VCL(7)
17.02.01 ; 17.02.02 ; 27.05.10 ; 29.01.13

591 Information concerning colors claimed
Light blue, dark blue and white

511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(11)

05 Food preparations for infants; mineral waters for medical use; oxygen baths; contact lens solutions; medicinal tea; herbal teas; pharmaceutical preparations for treating dandruff; mineral food supplements; mouthwashes for medical use; medicated hair lotions.

32 Non-alcoholic beverages; carbonated waters; lemonades; table waters; seltzer water; products for making mineral water; mineral waters (beverages); products for making aerated water; waters (beverages); non-alcoholic fruit extracts; non-alcoholic fruit juice beverages; preparations for making beverages; essences for making beverages; fruit juices; vegetable juices (beverages); syrups for lemonade; preparations for making liqueurs; grape must; orgeat; soda water; sherbets (beverages); sarsaparilla (non-alcoholic beverage); non-alcoholic aperitifs; non-alcoholic cocktails; fruit nectars; isotonic beverages; apple juices; mixed fruit or vegetable beverages (smoothies); non-alcoholic aloe vera beverages; beer-based cocktails; soy-based beverages, other than milk substitutes; protein-enriched sports beverages; rice-based beverages, other than milk substitutes; non-alcoholic coffee-flavored beverages; non-alcoholic tea-flavored beverages.

821 Basic application
SK, 13.10.2017, 2427 2017

832 Designation(s) under the Madrid Protocol
GR - IL - IN - LT

834 Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies
AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - SI - SM - UA

527 Indications regarding use requirements
IN

Transaction History

EXPAND CUSTOM

Registration : 2017/50 Gaz, 28.12.2017, AT, BA, BG, BX, BY, CH, CN, CU, CY, CZ, DE, ES, FR, GR, HR, HU, IL, IN, IT, LT, LV, MC, ME, MK, PL, PT, RO, RS, SI, SM, UA

450 Publication number and date

2017/50 Gaz, 28.12.2017

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

GR - IL - IN - LT

834 Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies

AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - SI - SM - UA

527 Indications regarding use requirements

IN

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

28.12.2017

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'Institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou, à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à l'enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.